

maintenant dernier, et ensuite de huit mois en huit mois jusqu'au dernier paiement, ainsi qu'il appert à copie de la dite sentence ou ordonnance, produite au soutien et comme complément des présentes, et les Demandeurs y réfèrent.

Que vu ce que ci-dessus allégué, le dit acte de cotisation et répartition a force de loi, et les Demandeurs sont en droit d'exiger des dits propriétaires réels ou putatifs les montants pour lesquels ils ont été cotisés respectivement, aux termes du dit acte de cotisation et répartition et de la dite sentence d'homologation.

Qu'en vertu du dit acte de cotisation et répartition, le Défendeur est endetté envers les Demandeurs en la somme de vingt et une piastres, cours actuel, pour deux versements échus, l'un le premier Décembre et l'autre le premier Août derniers, sur le montant pour lequel le dit Défendeur a été cotisé comme susdit ; laquelle dite somme de vingt et une piastres, le dit Défendeur a souvent depuis reconnu devoir et promis payer, mais refuse de payer bien que requis de ce faire.

Pourquoi les Demandeurs concluent à ce que le Défendeur soit condamné à leur payer la dite somme de vingt et une piastres cours actuel avec intérêt et les dépens.

A cette action le Défendeur plaida, d'abord par une défense en fait, puis par une exception, dans laquelle il alléguait :

Que la requête sur laquelle le décret canonique ordonnant la construction d'une nouvelle église à St. Ours, et dont il est question dans la déclaration des Demandeurs, est basée, n'a pas été signée par la majorité des franc-tenanciers de la Paroisse de l'Immaculée Conception de St. Ours, et que le décret susdit a été obtenu sur de fausses représentations.

Qu'un avis légal et suffisant n'a pas été donné aux intéressés du jour et de l'heure et du lieu auxquels le délégué de l'évêque ou l'évêque se transporteraient dans la localité, pour y faire l'enquête de *commodo et incommodo*, et que tel avis n'a pas été lu publiquement et affiché suivant la loi et dans les délais prescrits par la loi.

Que la requête présentée aux Commissaires pour l'érection ci-